



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contraventions

Question écrite n° 94673

Texte de la question

Suite à sa précédente question écrite n° 60206 du 15 mars 2005 restée sans réponse, M. Thierry Mariani prie à nouveau l'attention de M. le ministre délégué aux collectivités territoriales de bien vouloir lui indiquer les sommes perçues par la municipalité d'Orange au titre des articles R. 2334-10 et R. 2334-11 du code général des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 1990. De plus, il souhaite savoir si la commune d'Orange a respecté les obligations prévues à l'article R. 2334-12 du code général des collectivités territoriales quant à la destination de ces sommes. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Texte de la réponse

Les sommes perçues par la commune d'Orange au titre de la répartition du produit des amendes de police sont détaillées dans le tableau ci-dessous, ainsi que le nombre d'amendes forfaitaires émises sur le territoire de cette commune.

ANNÉE	AMENDES ÉMISES	PRODUIT
1995	19 470	213 651
1996	17 832	201 741
1997	24 277	305 197
1998	11 333	143 367
1999	15 522	206 492
2000	27 616	347 998
2001	18 728	264 865
2002	11 977	189 850
2003	13 000	191 818
2004	32 066	460 292
2005	29 521	767 019

La forte augmentation constatée en 2004 est consécutive à l'augmentation du nombre d'amendes forfaitaires payées suite à des constats dressés par la police municipale. L'augmentation de 2005 est due quant à elle à l'augmentation importante de la masse globale répartie au titre du produit des amendes de police.

Conformément à l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police est affecté au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. L'article R. 2334-12 détaille les opérations susceptibles d'être financées par cette dotation : 1° Pour les transports en commun : les aménagements et équipements améliorant la sécurité des usagers, l'accueil du public, l'accès aux réseaux, les liaisons entre réseaux et avec les autres modes de transport ; les aménagements de voirie, les équipements destinés à une meilleure exploitation des réseaux ; les équipements assurant l'information des usagers, l'évaluation du trafic et le contrôle des titres de transport. 2° Pour la circulation routière : l'étude et la mise en oeuvre de plans de circulation ; la création de parcs de stationnement ; l'installation et le développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale ; les aménagements de carrefours ; la différenciation du trafic ; les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière. Le respect des dispositions de l'article R. 2334-12 est systématiquement rappelé dans les courriers que la préfecture de Vaucluse adresse aux communes lors de la notification du produit des amendes de police. L'application des règles comptables et budgétaires rend incertain le contrôle de l'adéquation stricte entre ces recettes abondant le budget communal et les dépenses ayant vocation à être soutenues par ces crédits.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 94673

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mai 2006, page 5049

Réponse publiée le : 1er août 2006, page 8152